

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001094-206

DATE : Le 17 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

GEORGE MICHAEL DIGGS
Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

JG2551

[1] **CONSIDÉRANT** que le 12 septembre 2024, le tribunal a ordonné la fermeture du groupe en date du 29 novembre 2024, sous réserve du droit de la partie demanderesse de déposer une demande de réouverture du groupe 180 jours avant l'audition et du droit de la partie défenderesse de s'y opposer;

[2] **CONSIDÉRANT** que la période d'exclusion couverte par les premiers avis publiés suite à l'autorisation de l'action collective s'étirait du 1 octobre 2017 au 29 juin 2021;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de publier des avis prévoyant une période d'exclusion uniquement pour les personnes étant devenues membres depuis le 29 juin 2021, les autres ayant déjà eu la possibilité de s'exclure;

[4] **CONSIDÉRANT** que la partie défenderesse consent à la Demande d'approbation des avis aux membres et du plan de diffusion (« Demande ») de la partie demanderesse;

[5] **CONSIDÉRANT** que les avis proposés respectent les critères prévus au *Code de procédure civile*;

[6] **CONSIDÉRANT** que le plan de diffusion proposé est raisonnable et similaire à celui approuvé lors de la publication des premiers avis d'autorisation :

- a. Les avis abrégés bilingues (Annexe B) seront affichés par la partie défenderesse dans toutes les salles communes de tous les établissements de détention sous sa juridiction dans les 30 jours du jugement d'approbation des avis aux membres;
- b. Les avis abrégés bilingues seront transmis aux directions des services professionnels correctionnels (DSPC) par la partie défenderesse afin que ceux-ci procèdent à un affichage, dans les 30 jours du jugement d'approbation des avis aux membres;
- c. Des copies papier des avis abrégés seront transmises aux organismes de référence listés à l'Annexe A de la Demande et avec qui le ministère de la Sécurité publique a conclu un accord de partenariat;
- d. Les avis intégraux bilingues (Annexe C) seront affichés par les avocats de la partie demanderesse demandeur sur leur site internet;
- e. Les avis intégraux bilingues seront publiés par les avocats du demandeur sur le Registre central des actions collectives;
- f. Les avis abrégés (ou un lien vers ces avis, si ceux-ci sont trop volumineux) seront envoyés à toutes les adresses courriel contenues dans la liste de membres confectionnés par les avocats de la partie demanderesse;
- g. Les avis abrégés (ou un lien vers ces avis, si ceux-ci sont trop volumineux) seront publiés sur la page Facebook des avocat de la partie demanderesse.

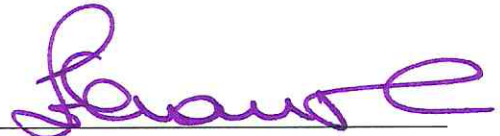
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **APPROUVE** le contenu de l'avis abrégé et de l'avis intégral se trouvant aux annexes B et C de la *Demande d'approbation des avis aux membres et du plan de diffusion*;

[8] **APPROUVE** le plan de distribution se trouvant au paragraphe 6 des présents motifs;

[9] **FIXE** le délai d'exclusion pour les personnes étant devenues membres depuis le 29 juin 2021 au **28 février 2025**;

[10] **LE TOUT SANS FRAIS.**



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me Clara Poissant-Lespérance
Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la partie demanderesse

Me Nancy Brûlé,
Me Juliette Reny
Me Philippe Clément
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
Avocats de la partie défenderesse

Annexe A

ANNEXE A

Addiction Outreach Program

Agence sociale spécialisée de l'Outaouais Inc. (ASSO)

Alter Justice

Anti-Pauvreté Mauricie Centre-du-Québec (APMCQ)

Association canadienne pour la santé mentale

Auberge Sous Mon Toit (ASMT)

Aux Trois Mâts

Centre d'hébergement L'Entre-Toit

Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles de l'Estrie (CIVAS)

Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles de Montérégie (CIVAS)

Centre d'action bénévole du Lac inc.

Centre de bénévolat de Laval

Centre de placement spécialisé du Portage (CPSP)

Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV)

Centre de ressources pour personnes judiciairisées inc. (ou Centre de main-d'œuvre OPEX)

Centre de services de justice réparatrice (CSJR)

Centre de thérapie Point de Rencontre

Centre Femmes aux 3 A de Québec

Centre Résidentiel Communautaire de Roberval

Cercles de Soutien et de Responsabilité du Québec (CSRQ)

Co-Gîte intégration (programme Toit-d'abord)

Conseil des églises pour la justice et la criminologie

Continuité-famille auprès des détenues (CFAD)

Corporation Jean-Paul Morin

Corporation Maison Charlemagne

Corporation Maison Cross Roads

CRC Arc-en-Soi

CRC Curé-Labelle inc.

CRC d'Abitibi-Témiscamingue et du Nord du Québec

CRC Joliette-Lanaudière

CRC Le Pavillon

Diogène

ÉQUITÉ (Intervention en employabilité et usines-écoles)

Groupe Amorce

Kapatakan Gilles Jourdain Inc.

La Jonction - CESBF

La Maison Painchaud inc.

La Société John Howard du Québec

Le centre d'intervention en délinquance sexuelle (CIDS)

Le Centre sur l'Autre Rive

Le Répit du Passant

L'Orienthèque

Maison d'accueil le Joins-Toi (St-Hubert et Granby)

Maison d'hébergement Le Séjour

Maison Jeun'Aide (CRC)

Maison l'Intervalle

Maison Lyse-Beauchamp

Maison Radisson inc.

Maisons de transition de Montréal inc.

Pavillon de l'Assuétude (Saint-Guillaume et Shawinigan)

Pavillon L'Essence Ciel

Programme d'encadrement clinique et hébergement (PECH)

Régroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS)

RÉHAB

Relais Famille

Résidence Carpe Diem inc.

Se parler... D'Hommes à Hommes Inc.

Service action communautaire Outaouais inc. (SACO)

Services d'aide en prévention de la criminalité / CRC L'Étape / Centre La Traverse

Société Elizabeth Fry du Québec (Montréal, Québec, Gatineau)

Société Emmanuel-Grégoire inc.

Transition Centre-Sud

Unité Domrémy de Baie-Comeau

Via Travail inc. / Maison Essor / Centres de main d'oeuvre OPEX82 Montréal et Laval

YMCA du Québec

Annexe B

AVIS ABRÉGÉ

VOUS AVEZ ÉTÉ PLACÉ EN ISOLEMENT CELLULAIRE POUR DES RAISONS DISCIPLINAIRES?

VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.

Le 29 juin 2021, la Cour supérieure a autorisé **George Michael Diggs**, représenté par Trudel Johnston & Lespérance, à exercer une action collective contre le **Procureur général du Québec** pour l'utilisation de l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire. Le dossier est entendu dans le district judiciaire de Montréal.

QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective et membre de l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez été placé en « isolement cellulaire » (c'est-à-dire, confiné ou reclus dans une cellule pour au moins 22 heures par jour) dans un établissement de détention du Québec ;
2. Cet isolement est survenu entre le 1^{er} octobre 2017 et le 29 novembre 2024 ; et
3. L'isolement était à la suite d'une décision du comité de discipline de l'établissement.

Si vous répondez à ces critères, vous êtes automatiquement membre de l'action collective et vous pourriez avoir droit à une compensation monétaire en cas de succès. Vous n'avez rien à faire pour être membre du groupe.

LES FRAIS D'AVOCATS seront payés en cas de succès uniquement et devront être approuvés par le tribunal. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir une compensation.

EXCLUSION

Si vous ne faites rien, vous serez lié par tout jugement rendu dans cette action. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Si vous avez été placé en isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire entre le 1^{er} octobre 2017 et le 29 juin 2021 et que vous ne vous êtes pas exclu de l'action collective, vous êtes déjà lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous avez été placé en isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire **entre le 30 juin 2021 et le 29 novembre 2024**, vous pouvez vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec d'ici le [date]** avec copie aux avocats de monsieur Diggs, en indiquant le numéro de cour 500-06-001094-206, aux adresses suivantes :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750, Place d'Armes, bureau 90
Montréal (QC) H2Y 2X8

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande au tribunal pour intervenir dans l'action collective. Le tribunal autorisera l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe.

POUR PLUS D'INFORMATION

Cet avis est une version abrégée de l'avis intégral disponible ici : <https://tjl.quebec/wp-content/uploads/2021/09/Avis-aux-membres-version-francaise-Integral.pdf> ou encore sur le Registre central des actions collectives du Québec : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Fichier/Document?NomFichier=8436.pdf>. Vous pouvez également y consulter le jugement autorisant l'action collective et la *Demande introductive d'instance*.

Vous pouvez contacter les avocats de monsieur Diggs aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Ligne sans frais : 1 844-588-8385
info@tjl.quebec

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CET AVIS ET L'AVIS INTÉGRAL, CE DERNIER PRÉVAUT.

SHORT NOTICE

HAVE YOU BEEN PLACED IN SOLITARY CONFINEMENT FOR DISCIPLINARY REASONS?

YOU COULD BE A MEMBER OF A CLASS ACTION.

On June 29, 2021, the Superior Court has granted **George Michael Diggs**, represented by Trudel Johnston & Lespérance, permission to institute a class action against the **Attorney General of Quebec** for the use of solitary confinement as a disciplinary sanction. The case is heard in the judicial district of Montreal.

WHO IS ELIGIBLE?

You could be a member of the class action if you meet **all of the following criteria**:

1. You have been placed in "solitary confinement" (i.e. confined or locked in a cell for at least 22 hours a day) in a Quebec detention facility;
2. That confinement occurred between October 1, 2017, and November 29, 2024; and
3. You were confined for disciplinary reasons, that is, following a decision of the detention facility's disciplinary committee.

If you meet these criteria, you are automatically a member of the class action and you could be entitled to monetary compensation if the class action is successful. You have nothing to do to be a class member.

LAWYER'S FEES will be paid only if the class action is successful and will need to be approved by the tribunal. As a result, you do not have to pay anything unless you obtain compensation.

OPT OUT

If you do nothing, you will be bound by any judgment rendered in this action. If you opt out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

If you were placement in solitary confinement following a decision of the detention facility's disciplinary committee between October 1, 2017, and June 29, 2021, and you did not opt out of the class action, you are already bound by any judgment rendered in the class action.

If you were placed in solitary confinement following a decision of the detention facility's disciplinary committee only between June 30, 2021, and November 29, 2024, you can opt out of the class action.

To opt out, you must send a **letter to the clerk of the Superior Court of Quebec before [date]**, with a copy to Mr. Diggs' lawyers, indicating court number 500-06-001094-206, at the following addresses:

Clerk's Office of the Superior Court of Quebec
1 Notre-Dame Street East
Montreal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750 Place d'Armes, Suite 90
Montreal (QC) H2Y 2X8

YOU CAN ASK TO INTERVENE

A member may ask the tribunal to intervene in the class action. The tribunal will allow the intervention if it is of the opinion that it is useful to the class.

FOR MORE INFORMATION

This notice is only a summary of the complete notice to members available here : <https://tjl.quebec/wp-content/uploads/2021/09/Avis-aux-membres-version-anglaise-Integral.pdf> or on the website of the Quebec Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Fichier/Document?NomFichier=8435.pdf>. You can also consult the judgment authorizing the class action and the *Originating Application*.

You can contact Mr. Diggs' lawyers at the following coordinates:



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montreal, Quebec H2Y 2X8
Toll free: 1-844-588-8385
info@tjl.quebec

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT. IN CASE OF DIVERGENCE BETWEEN THIS NOTICE AND THE COMPLETE NOTICE, THE LATTER SHALL PREVAIL.

Annexe C

AVIS LONG

VOUS AVEZ ÉTÉ PLACÉ EN ISOLEMENT CELLULAIRE POUR DES RAISONS DISCIPLINAIRES?

VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.

Le 29 juin 2021, la Cour supérieure a autorisé **George Michael Diggs** à exercer une action collective contre le **Procureur général du Québec** (le « PGQ ») pour l'utilisation de l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité du PGQ qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès que la Cour supérieure décidera si le défendeur doit être condamné à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé. Le 7 décembre 2023, la Cour supérieure a autorisé la réouverture du groupe pour la période débutant le 30 juin 2021 jusqu'au moment de l'inscription du dossier pour audition, le 29 novembre 2024.

QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective et membre de l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez été placé en « isolement cellulaire » (c'est-à-dire, confiné ou reclus dans une cellule pour au moins 22 heures par jour) dans un établissement de détention du Québec ;
2. Cet isolement est survenu entre le 1^{er} octobre 2017 et le 29 novembre 2024; et
3. L'isolement était à la suite d'une décision du comité de discipline de l'établissement.

Si vous répondez à ces critères, vous êtes automatiquement membre de l'action collective. Toutes les personnes qui satisfont aux critères pourraient avoir droit à un dédommagement en cas de succès de l'action collective.

Les personnes ayant été placées en isolement cellulaire pour des raisons autres que disciplinaires sont exclues de cette action.

LA CAUSE

L'action collective allègue que la pratique de l'isolement à raison de plus de 22 heures par jour suivant une décision disciplinaire viole la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. L'action allègue que les Services correctionnels du Québec portent atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe de manière intentionnelle.

Cette action collective vise à obtenir des dommages-intérêts pour indemniser le préjudice subi par les membres du groupe et des dommages punitifs.

Les Services correctionnels du Québec, représentés par le PGQ, contestent l'action collective. Le tribunal n'a pas encore décidé que la pratique de mise en isolement cellulaire est illégale et aucun montant n'a été accordé pour le moment. Les avocats des membres devront prouver le bien-fondé de leur demande devant le tribunal avant que les membres puissent réclamer.

Pour ce faire, la Cour supérieure répondra aux questions suivantes :

1. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres du groupe protégés par les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Qu'est-ce qu'un trouble de santé mentale pour les fins de cette instance?
3. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres atteints d'un trouble de santé mentale protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
4. Le placement en isolement disciplinaire de plus de 12 jours tel que pratiqué par le défendeur viole-t-il l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
5. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres du groupe protégés par les articles 1 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
6. La directive intitulée « *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* » viole-t-elle les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 1, 10 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
7. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que remède juste et approprié en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
8. Dans quelle mesure les personnes atteintes de troubles de santé mentale subissent-elles un préjudice distinct de celui de l'ensemble du groupe?
9. Les membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale devraient-ils tous bénéficier de conditions d'isolement particulières?
10. Le défendeur a-t-il commis une faute civile contre les membres du groupe en recourant à l'isolement disciplinaire?
11. Quelle est la nature du préjudice subi par les membres du groupe?
12. Le défendeur a-t-il illégalement et intentionnellement violé les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* par ses pratiques d'isolement disciplinaire?
13. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, donne-t-il droit aux membres du groupe à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Voici ce que le demandeur réclame au tribunal pour les membres du groupe :

ACCORDER l'action collective du demandeur au nom de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de façon injustifiée aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

DÉCLARER que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du groupe atteints d'un trouble de santé mentale protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

DÉCLARER que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de façon injustifiée aux droits des membres du groupe protégés par l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsque le placement en isolement disciplinaire excède 12 jours;

DÉCLARER que la directive intitulée « *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* » transgresse les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 1, 10 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant de 2 000 \$ par placement en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus une indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant additionnel de 2 000 \$ par placement en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus une indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt d'autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant additionnel de 250 \$ par jour passé en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER le défendeur à payer un montant additionnel de 250 \$ par jour additionnel passé en isolement disciplinaire lorsque la durée excède 12 jours, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de déterminer les mesures de répartition des sommes recouvrées collectivement;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, d'avis et dépenses de l'administrateur, les avis et la distribution aux membres;
QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES?

Le bureau d'avocats **Trudel Johnston & Lespérance** représente les membres du groupe.

LES FRAIS D'AVOCATS seront payés en cas de succès uniquement et devront être approuvés par le tribunal. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir une compensation.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

Vous pourriez obtenir une compensation monétaire pour les jours que vous avez passés en isolement disciplinaire pendant la période visée.

Les compensations pourraient varier en fonction du nombre de jours passés en isolement disciplinaire ainsi que le nombre de placements subis. Les troubles de santé mentale pourraient également être pris en considération pour établir les compensations.

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire une demande au tribunal pour intervenir dans l'action collective. Le tribunal autorisera l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe.

EXCLUSION

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action. Être membre du groupe ne nécessite pas d'implication de votre part.

Si vous avez été placé en isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire entre le 1^{er} octobre 2017 et le 29 juin 2021 et que vous ne vous êtes pas exclu de l'action collective, vous êtes déjà lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous avez été placé en isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire entre le 30 juin 2021 et le 29 novembre 2024, vous pouvez vous exclure de l'action collective.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec d'ici le [...] 2025** avec copie aux avocats de monsieur Diggs en indiquant le numéro de cour 500-06-001094-206, aux adresses suivantes :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750, Place d'Armes, bureau 90
Montréal (QC) H2Y 2X8

RESTEZ INFORMÉ

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous abonner à la liste d'envoi pour cette action** auprès de Trudel Johnston & Lespérance en remplissant le formulaire au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/isolement-disciplinaire/>.

ATTENTION. Votre abonnement à la liste d'envoi n'est pas une réclamation! Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le Registre central des actions collectives où les principales procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Vous pouvez contacter les avocats de monsieur Diggs aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Ligne sans frais : 1 844-588-8385
info@tjl.quebec

LONG NOTICE

HAVE YOU BEEN PLACED IN SOLITARY CONFINEMENT FOR DISCIPLINARY REASONS?

YOU COULD BE A MEMBER OF A CLASS ACTION.

On June 29, 2021, the Superior Court granted **George Michael Diggs** permission to institute a class action against the **Attorney General of Quebec** (the "AGQ") for the use of solitary confinement as a disciplinary sanction.

The authorization judgment is a preliminary step that allows the class action to begin. This judgment does not determine whether the AGQ is liable; it will be able to present its defence at trial. Following the trial, the Superior Court will decide whether the Defendant should be ordered to pay damages to class members and, if so, in what amount. On December 7, 2023, the Superior court authorized the reopening of the group from June 30, 2021, until the file was registered for hearing on November 29, 2024.

WHO IS ELIGIBLE?

You could be a member of the class action if you meet **all the following criteria**:

1. You have been placed in "solitary confinement" (i.e. confined or locked in a cell for at least 22 hours a day) in a Quebec detention facility;
2. That confinement occurred between October 1, 2017, and November 29, 2024; and
3. You were confined for disciplinary reasons, that is, following a decision of the detention facility's disciplinary committee.

If you meet these criteria, you are automatically a member of the class action. All individuals who meet the criteria could be entitled to a compensation if the class action is successful.

Individuals who were placed in solitary confinement for any reason other than a disciplinary reason are excluded from this action.

THE CASE

The class action alleges that the use of solitary confinement more than 22 hours per day as a disciplinary sanction violates the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*. The action alleges that the Quebec Correctional Services intentionally violate the class members' fundamental rights.

This class action seeks an order for the defendant to pay damages that compensate class members for the prejudice they suffered, as well as punitive damages.

The Correctional Services of Quebec, represented by the AGQ, contest the class action. The tribunal has not yet decided if the use of solitary confinement as a disciplinary sanction

is unlawful and no compensation has been granted at this time. Class counsel will have to prove the merits of the case before the tribunal prior to any distribution of an award to members.

To determine the merits of the case, the Superior Court will answer the following questions:

1. Does disciplinary segregation, as practiced by the defendant, violate the rights of class members protected by sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. What is a mental health disorder for the purposes of this demand?
3. Does disciplinary segregation, as practiced by the defendant, violate the rights of members with a mental health disorder protected by section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and by section 10 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
4. Does placement in disciplinary segregation for more than 12 days, as practiced by the defendant, violate section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and section 24 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
5. Does disciplinary segregation, as practiced by the defendant, violate the rights of class members protected by sections 1 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
6. Does the directive entitled "*Discipline and responsibility of the incarcerated person*" violate sections 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and sections 1, 10 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
7. Are class members entitled to damages as a just and appropriate remedy under section 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
8. To what extent do people with mental health disorders suffer injury that is distinct from the whole group?
9. Should all class members with mental health disorders benefit from specific special isolation conditions?
10. Did the defendant commit a civil wrong against the class members through its use of disciplinary segregation?
11. What is the nature of the damages suffered by the class members?
12. Did the defendant unlawfully and intentionally violate the rights of class members protected by the *Charter of Human Rights and Freedoms* through its disciplinary segregation practises?
13. Does disciplinary segregation, as practised by the defendant, entitle class members to punitive damages under the *Charter of Human Rights and Freedoms*?

THE CONCLUSIONS SOUGHT

Here's what the plaintiff is seeking from the tribunal on behalf of class members:

GRANT the Plaintiff's class action on behalf of all class members;

DECLARE that the defendant's practice of disciplinary segregation unjustifiably infringes the rights of class members protected by sections 1 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* and sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

DECLARE that the defendant's practice of disciplinary segregation unjustifiably infringes the rights of group members with a mental health disorder protected by section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and by section 10 of the *Charter of Human Rights and Freedom*;

DECLARE that the defendant's practice of disciplinary segregation unjustifiably infringes on the rights of class members protected by section 24 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* and section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* when the placement in disciplinary segregation exceeds 12 days;

DECLARE that the directive entitled "*Discipline and responsibility of the incarcerated person*" violates sections 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and sections 1, 10 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*;

CONDEMN the defendant to pay each class member an amount of \$2,000 per placement in disciplinary segregation, with interest at the legal rate plus additional compensation from the date of the filing of the request for authorization to institute a class action;

CONDEMN the defendant to pay each class member an additional amount of \$2,000 per placement in disciplinary segregation, with interest at the legal rate plus additional compensation from the date of the filing of the request for authorization to institute a class action;

CONDEMN the defendant to pay to each class member an additional amount of \$250 per day spent in disciplinary segregation, with interest at the legal rate plus the additional indemnity from the date of the filing of the request for authorization to institute a class action;

CONDEMN the defendant to pay an additional amount of \$250 per additional day spent in disciplinary segregation when the duration exceeds 12 days, with interest at the legal rate plus the additional indemnity since the filing of the request for authorization to institute a class action;

ORDER that the claims of the class members be subjected to collective recovery;

RECONVENE parties within 30 days of the final judgment to determine the measures for distribution of the amounts recovered collectively;

THE WHOLE with costs, including costs of experts, opinions and expenses of the administrator, notices and distribution to members;

WHO REPRESENTS THE MEMBERS?

The law firm **Trudel Johnston & Lespérance** represents the class members.

LAWYER'S FEES will be paid only if the class action is successful and will need to be approved by the tribunal. As a result, you do not have to pay anything unless you obtain compensation.

WHAT COULD YOU GET?

You could be entitled to monetary compensation for the time spent in disciplinary segregation during the applicable period.

Compensation could vary depending on the number of days you spent in segregation and the number of placements you experienced. Mental health issues could also be taken into consideration when determining the amount.

YOU CAN ASK TO INTERVENE

The case will be heard in the judicial district of Montreal.

A member may ask the tribunal to intervene in the class action. The tribunal will allow the intervention if it is useful to the class.

YOU MAY OPT OUT UNTIL DECEMBER 1, 2021

If you do nothing, you will be a class member and will be bound by any judgment rendered in this action. Being a class member do not require you to do anything.

If you were placement in solitary confinement following a decision of the detention facility's disciplinary committee between October 1, 2017, and June 29, 2021, and you did not opt out of the class action, you are already bound by any judgment rendered in the class action.

If you were placed in solitary confinement following a decision of the detention facility's disciplinary committee **between June 30, 2021, and November 29, 2024**, you can opt out of the class action.

If you opt out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt out, you must send a **letter to the clerk of the Superior Court of Quebec before [date]** with a copy to Mr. Diggs' lawyers, indicating court number 500-06-001094-206, at the following addresses:

Clerk's Office of the Superior Court of Quebec
1 Notre-Dame Street East
Montreal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750 Place d'Armes, Suite 90
Montreal (QC) H2Y 2X8

STAY INFORMED

If you wish to receive information on the progress of the case, you may **subscribe to the mailing list for this action** with Trudel Johnston & Lespérance by completing the form at: <https://tjl.quebec/en/class-actions/disciplinary-confinement-of-individuals-incarcerated-in-a-provincial-prisons/>

ATTENTION. Your subscription to the newsletter list is not a claim for compensation!
If the class action is successful, you will have to submit your claim following the procedure determined by the Tribunal.

You can also consult the Central Registry of Class Actions where the main proceedings must be published: <https://www.registredesactionscollectives.quebec>.

You can contact Mr. Diggs' lawyers at the following coordinates:



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montreal, Quebec H2Y 2X8
Toll free: 1-844-588-8385
info@tjl.quebec

No. : 500-06-001094-206

**DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE**
(Actions collectives)

GEORGE MICHAEL DIGGS

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

N/D : 1341-3

BT 1415

**DEMANDE D'APPROBATION DES AVIS AUX
MEMBRES ET DU PLAN DE DIFFUSION**
(Article 579 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats : M^e Clara Poissant-Lespérance
M^e Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

clara@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec